



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 41-2024-03-28-00001**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre  
de la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit « les Places » à SUÈVRES**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 et R.543-155-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour défaut d'enregistrement et pour défaut d'agrément de la société SCI KE du 10 juillet 2020, situé à SUÈVRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site qu'elle exploite au lieu-dit « les Places », à SUÈVRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte journalière la SCI KE à SUÈVRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de la SCI KE ;
- Vu** le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL daté du 10 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de la visite du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL daté du 17 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de la visite du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL daté du 10 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la visite du 30 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la visite du 21 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Vu** le courrier du 23 février 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 février 2023 susvisé ;
- Vu** le courrier du 15 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la liquidation de l'astreinte et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 novembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée YB n°209 à SUÈVRES, propriété de la SCI KE, accueille toujours un centre VHU en violation de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 novembre 2021 susvisé ;

**Considérant** que la société SCI KE n'a pas procédé à la remise en état et à la mise en sécurité du site en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé ;

**Considérant** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé aux dispositions de la mise en demeure et de l'arrêté de fermeture et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'astreinte administrative journalière dont la SCI KE, exploitant de l'installation sise lieu-dit « les Places » à SUÈVRES, est rendue redevable par arrêté préfectoral du 2 mai 2023 visé ci-dessus, est partiellement liquidée pour la période du 31 octobre 2023 au 20 février 2024. Cette période comporte cent douze jours. Le montant de l'astreinte ayant été fixé à cinquante euros par jour de carence, il convient donc de recouvrer la somme de 5 600 € (cinq mille six cents euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 600 € (cinq mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### **ARTICLE 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3**

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par arrêté jusqu'à constatation du respect des dispositions visés par les arrêtés de mise en demeure du 10 juillet 2020 et de fermeture du site du 4 novembre 2021.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI KE par courrier recommandé avec accusé de réception. Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

— par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).